

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MIL VINGT  
Le 20 NOVEMBRE

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER

Ont siégé : Mesdames Monia FAYOLLE, Nadine MAZZA, Anne-Virginie POUSSE, Fabienne TOURAINE, Laurence MEUNIER, Fanny LEBAYLE, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES et Messieurs Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Jean-Claude JAUNEAU, Olivier BAREILLE, Jean-Claude CORBIN, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Pouvoirs :

Mme Elodie RELING donne pouvoir à Mme Fanny LEBAYLE  
Mme Béatrice BOULANGE donne pouvoir à Mme Monia FAYOLLE  
Mme Eliane BERTIN donne pouvoir à M. Jacques MEILHON  
M. Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à M. Bernard ROMIER

Secrétaire de séance : M. Michel LAGIER

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29  
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 25  
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 4  
CONVOCATION EN DATE : 13 novembre 2020  
DATE D’AFFICHAGE : 27 novembre 2020

-----  
**OBJET : Règlement Intérieur du Conseil Municipal**

-----n° 2020/095

**Vu** l'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit qui dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation » ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;  
**Vu** l'avis du groupe de travail en date du 4 novembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

29 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

**VALIDE** le règlement intérieur du Conseil Municipal dont une copie est jointe à la présente délibération.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS  
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER  
Maire de GREZIEU LA VARENNE



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

\*\*\*\*\*

### CHAPITRE I - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice (L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Lorsqu'un Conseiller Municipal souhaite que soit inscrit un point à l'ordre du jour, il en soumet la demande au Maire, par écrit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie ou à un emplacement réservé.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont dans la mesure du possible préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

L'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des Conseillers Municipaux, sur place en Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation (Conseil d'Etat, 29 septembre 1982, "Demoiselles Richert"). Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières.

Le Maire peut régulièrement retirer un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'élu municipal délégué (ou au secrétaire général de la Mairie).

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine suivant la demande.

#### **ARTICLE 5 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside la séance.

Dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal propose que la présidence de la séance soit assurée par le doyen d'âge.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **ARTICLE 6 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE**

Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de vote, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 7 dudit règlement, pour que le Conseil puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Il est rappelé qu'il appartient au président, seul, au cours de toute séance, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats. Monsieur le Maire distribue la parole aux élus durant la séance.

Le Président peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

#### **Article 7 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **ARTICLE 8 : POUVOIRS**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs sont transmis à Monsieur le Maire.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou aux responsables du secrétariat, à l'instant où ils se retirent de la table des délibérations, leur intention et, éventuellement, leur souhait de se faire représenter.

### **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Durant toute la séance, le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Le maire a seul la police de l'assemblée (L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que, sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE II - DEROULEMENT DES SEANCES - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES**

### **ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

### **ARTICLE 12 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

### **ARTICLE 13 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour la présentation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, sept jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective respectant les modalités de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 14 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans la limite de 72 heures avant le conseil municipal. Elles ne donnent pas lieu à débat.

La réponse aux questions écrites fait l'objet d'une transcription dans le CR de la séance à la demande de la personne à l'origine de ladite question.

#### **ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES**

Les Conseillers Municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles ne donnent pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du Conseil Municipal.

La réponse aux questions orale fait l'objet d'une transcription dans le CR de la séance à la demande de la personne à l'origine de ladite question.

#### **ARTICLE 16 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).  
Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal (L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation (L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret ;

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et de vote au scrutin secret, le vote au scrutin secret est prééminent (JO Sénat du 26/08/2010 p 2230).

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire ou le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

#### **ARTICLE 17 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire dans les conditions fixées à l'article 5, 2ème et 3ème alinéas dudit règlement.

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article 48 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992).

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE**

Le Maire, Président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également proposer au Conseil de lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

Il peut également suspendre la séance pour donner la parole au public.

### **CHAPITRE III - PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE**

#### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET COMPTE RENDUS DE SEANCE**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats et des interventions. Il mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés.

Conformément à l'article 2, le procès-verbal de la séance sera adressé aux conseillers municipaux afin d'être validé pour adoption à la séance qui suit son établissement cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les enregistrements sont conservés et consultables par les membres du Conseil Municipal.

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu sommaire de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Ce compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 20 - COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative des ses membres (L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et ce qui est dit dans les Commissions doit être tenu secret.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

### **ARTICLE 21 - COMITES CONSULTATIFS (L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune,

comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du Code des marchés publics.

#### **ARTICLE 23 – MODALITES DU DROIT D'EXPRESSION**

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit d'expression, sous forme d'encart, limité à 2 500 caractères (mots, ponctuation, espaces ...compris) est ouvert dans les bulletins ou lettres d'information générale diffusés par la Commune et sur le site Internet communal pour les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité.

### **CHAPITRE V -DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 24 - REVISION DU REGLEMENT - MODIFICATIONS**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Règlement intérieur adopté et annexé à la délibération n°2020/95 en date du 20 novembre 2020.